



Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE

ARRETE PERMANENT n° 2025-02**Stationnement réservé aux Camping-cars
Parking rue de l'Église****Le Maire de la commune de CHOUZÉ-SUR -LOIRE,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-2, R 411-4 et R 411-25,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 Juin 1997,

Considérant qu'afin de faciliter le stationnement et l'accès des camping-cars sur le parking situé rue de l'Église, il est nécessaire de réserver le stationnement à cette catégorie de véhicule,

Considérant que cette réglementation peut s'appliquer sans inconvénient majeur pour la circulation et le stationnement des autres véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sur le parking situé **rue de l'Église** est réservé exclusivement aux camping-cars.

Article 2 : Tout véhicule autre qu'un camping-car stationnant sur cette aire sera considéré en infraction pour **stationnement gênant**, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation réglementaire des présentes dispositions sera mise en place par les services techniques municipaux, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé-sur-Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
 - Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
 - Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale,
 - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 4 mars 2025

Le Maire,
Gilles THIBAUT

